

# CAISSE CANTONALE DE COMPENSATION POUR ALLOCATIONS FAMILIALES ET DE MATERNITE

## 1. MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE

Président :	M.	Francis MATTHEY, conseiller d'État chef du Département de l'économie publique
Membres :	Mmes	DAPPLES Marie-Lise, Malvilliers DONZE Martine, cheffe de service, La Chaux-de-Fonds HOUWELING Elisabeth, Neuchâtel
	MM.	DOLDER Pierre, agriculteur, Boudry JAMBE Paul, Le Locle LUDI Jean-Jacques, industriel, Colombier PERRINJAQUET Robert, administrateur communal, Boudry ROTA Michel, entrepreneur forestier, Môtiers
Réviseurs :	Mmes	HOUWELING Elisabeth, Neuchâtel DONZE Martine, La Chaux-de-Fonds
Suppléant :	M.	LUDI Jean-Jacques, Colombier

## 2. GÉNÉRALITÉS

L'activité du service des allocations familiales et de maternité pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2001 est établie par le biais de ce 56<sup>ème</sup> rapport, conformément aux dispositions de l'article 18 du règlement de la caisse.

## 3. ORGANISATION

La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation AVS/AI/APG est chargée de l'administration de la Caisse d'allocations familiales et de maternité au sens des dispositions de l'article 2 de son règlement d'exécution. Elle a son siège Faubourg de l'Hôpital 28 à Neuchâtel.

## 4. COMMISSION DE SURVEILLANCE

Les membres de la commission ont participé à la séance annuelle qui a eu lieu le mardi 24 avril 2001, au siège de la caisse et durant laquelle ils ont passé en revue les différents rapports concernant l'exercice 2000. Les membres ont également pris congé de M. Francis Matthey, président, qui

n'avait pas brigué un nouveau mandat de conseiller d'État, de Mme Elisabeth Houweling et de M. Michel Rota qui, malheureusement, n'était pas présent.

Pour l'exercice 2000, la révision comptable de la caisse était confiée à la fiduciaire PricewaterhouseCoopers S.A.. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, avec l'entrée en vigueur de l'allocation de maternité, l'Office fédéral des assurances sociales a exigé qu'un contrôle de droit matériel soit effectué. Dès lors, il a été décidé que cette même fiduciaire étende ses contrôles de droit matériel également aux allocations familiales.

Dans sa séance du 5 septembre 2001, le Conseil d'État a nommé pour la période administrative 2001-2005, sous la présidence de M. Bernard Soguel, conseiller d'État, en charge du Département de l'économie publique, les membres suivants :

Dapples Marie-Lise	Malvilliers
Dolder Pierre	agriculteur, Boudry
Donzé Martine	cheffe de service, La Chaux-de-Fonds
Frey Serge	entrepreneur, Fleurier
Jambé Paul	Le Locle
Ludi Jean-Jacques	Colombier
Panighini Catherine	directrice, La Chaux-de-Fonds
Perrinjaquet Robert	administrateur communal, Boudry

Quant au secrétariat, il est assuré par la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation.

## 5. IMMEUBLES FAUBOURG DE L'HÔPITAL 28 ET 30

Les deux immeubles, propriétés de la Caisse cantonale pour allocations familiales et de maternité, ont été transformés avec l'accord du chef du Département de l'économie publique et l'accord de la Commission de surveillance.

Les travaux, sous la conduite de M. Josef Waser, architecte à Corcelles, ont eu lieu de septembre 2000 à fin avril 2001.

Le montant investi dans ces travaux s'est élevé à 1.200.000 francs.

Les coûts et les délais prévus ont été respectés.

Suite à cet investissement, il nous importe de communiquer que les locations (sans les charges) facturées à la Caisse de compensation ont été fixées dès le 1<sup>er</sup> janvier 2001 à :

- Fbg de l'Hôpital 28 14.400 francs (ancien 12.500 par mois)
- Fbg de l'Hôpital 30 6.400 francs (ancien 2.025 par mois)

Cette augmentation mensuelle de 6275 francs pour un investissement de 1.200.000 francs représente un taux d'environ 6%.

## 6. IMMEUBLES DES PIÈCES CHAPERONS À CORTAILLOD

Comme indiqué dans le rapport de gestion 2000, la direction a donné mandat à M. Bernard Matthey, ingénieur conseil, afin qu'il examine la situation concernant l'entretien des immeubles des Pièces Chaperons à Cortaillod, propriétés de la Caisse d'allocations familiales et de maternité.

Il s'avère qu'un montant de 50.000 francs sera nécessaire en 2002 pour assurer le coût des travaux de réfection. Ce montant sera réparti sur la base d'un rapport de M. Laurent Maye, architecte, qui reprendra les responsabilités de chacun.

## 7. FONDS POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS

Le 17 août 1999, le Grand Conseil a approuvé la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels.

La perception des contributions de ce fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels a été confiée aux caisses d'allocations familiales et de maternité. Pour l'année 2001, notre caisse a versé audit fonds le montant de 637.581 francs.

Les contributions facturées sur l'année 2002 le seront sur la base de l'effectif de tous les salariés occupés dans le courant du mois de décembre 2001 pour les entreprises affiliées à chaque caisse d'allocations familiales et de maternité, sises dans le canton.

Les prestations du fonds en question sont gérées par le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles, Service de la formation professionnelle.

Après 2 exercices, il y a lieu de relever que le taux de rémunération de ce fonds en faveur de notre caisse (art. 5 du règlement d'exécution de la loi concernant la création d'un fonds pour la formation et le perfectionnement professionnels du 3 mars 2000) est trop faible (3% sur les contributions perçues) et qu'il ne permet pas à cette dernière d'être indemnisée convenablement pour le travail qu'elle doit accomplir. Dans ce sens, une demande sera adressée au Conseil d'État pour augmenter de manière significative le taux précité ou pour trouver un autre moyen de rémunération (frais effectifs ?).

## 8. LÉGISLATION

La nouvelle loi sur les allocations familiales et de maternité du 24 mars 1997 ainsi que le nouveau règlement d'exécution du 10 décembre 1997 sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998.

Dans le cadre de cette nouvelle loi, selon l'art. 35, les femmes dans une situation économique modeste ont droit à l'allocation de maternité à partir du mois de la naissance d'un ou plusieurs enfants, à condition qu'elles soient domiciliées dans notre canton depuis une année au moins lors de cette naissance. Sont considérées comme femmes dans une situation économique modeste, celles dont le revenu et la fortune déterminants - personnels ou familiaux - n'atteignent pas les limites applicables. Ces limites sont fixées par le Conseil d'État dans un arrêté.

Le Grand Conseil a accepté de modifier le financement de l'allocation de maternité en faisant supporter les dépenses de cette prestation inhérente aux personnes sans activité lucrative ou indépendantes par le biais du budget ordinaire de l'État. Dans son arrêté du 14 mars 2001, le Conseil d'État en fixe l'application avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2001.

## 9. ÉTAT DES MEMBRES

	Au 01.01.2001	Au 31.12.2001
- État et établissements d'Etat, communes .....	76	76
- Agriculteurs, viticulteurs .....	1701	1713
- Industriels, artisans et commerçants .....	3382	3662
- Secteur économie domestique .....	1604	1683
- Personnes morales, sans but lucratif .....	81	61
- Employeurs allocations familiales seulement .....	210	225
	7054	7420

## 10. CONTRIBUTIONS

Suite à plusieurs exercices déficitaires faisant diminuer le fonds de réserve de la Caisse d'allocations familiales et de maternité d'une manière préoccupante ainsi que pour financer l'adaptation 2001 des allocations familiales comme s'y était engagé le Gouvernement, le Conseil d'État, dans son arrêté du 6 décembre 2000, a augmenté, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2001, le taux des contributions des membres de la caisse de 1,8% à 2% des salaires soumis à cotisations AVS/AI/APG.

## 11. ALLOCATIONS FAMILIALES

Le Conseil d'État a procédé à l'adaptation (augmentation) du régime cantonal des allocations familiales pour 2001 en fixant les allocations familiales pour les enfants de la manière suivante :

	Fr.
- 1 <sup>er</sup> enfant.....	160.—
- 2 <sup>ème</sup> enfant.....	180.—
- 3 <sup>ème</sup> enfant.....	200.—
- dès le 4 <sup>ème</sup> enfant.....	250.—
- complément pour la formation professionnelle qui s'ajoute aux allocations précitées	60.—

Par le biais du système informatique, la situation des bénéficiaires en 2001 (entre parenthèse situation 2000) se présente ainsi :

- 2942 (2946) bénéficiaires avec 1 enfant	=	2942	(2946)	enfants
- 3394 (3367) bénéficiaires avec 2 enfants	=	6788	(6734)	enfants
- 1058 (1054) bénéficiaires avec 3 enfants	=	3174	(3162)	enfants
- 220 (230) bénéficiaires avec 4 enfants	=	880	(920)	enfants
- 46 (40) bénéficiaires avec 5 enfants	=	230	(200)	enfants
- 4 (2) bénéficiaires avec 6 enfants	=	24	(12)	enfants
- 1 (1) bénéficiaire avec 7 enfants et plus	=	7	(7)	enfants

7665 (7640) bénéficiaires avec 14.045 (13.981) enfants sont ainsi dénombrés au cours de cet exercice. A relever également que 1337 (1308) entreprises occupent du personnel bénéficiaire d'allocations familiales.

On peut relever que 2973 (2953) compléments de formation professionnelle à 60 francs par mois ont été payés au cours de cet exercice.

Bénéficiant de l'application de l'article 24 de la loi qui leur était offerte, les indépendants peuvent annoncer leur conjoint pour bénéficier des allocations familiales. Le salaire minimum imposé au 1er janvier 2001 s'élève à 2060 francs par mois ou 24.720 francs annuellement pour l'octroi d'allocations familiales. Au cours de cet exercice, 182 (195) indépendants ont annoncé leur conjoint en qualité de salarié.

Il faut aussi mentionner que 22 (23) chômeurs ont bénéficié de l'allocation de naissance de 1000 francs, à charge de la caisse, alors que les allocations d'enfant étaient de la compétence de la caisse de l'assurance-chômage.

3 (3) cas de fin de droit à l'assurance-chômage ont été recensés au cours de cet exercice. La dépense s'est élevée à 3676 (12.615) francs. En ce qui concerne les allocations familiales dans le secteur de l'économie domestique, 19 (13) bénéficiaires ont été recensés pour une dépense annuelle de 37.390 (44.960) francs, alors que 183 (180) cas sont répertoriés en ce qui concerne les personnes malades, accidentées ou rentières AI, pour un montant de 595.669 fr. 55 (554.802).

### **11.1. Recours sur les allocations familiales et de naissance**

Sur les 21 (4) recours interjetés en 2001, 6 ordonnances de classement ont été rendues, un a été rejeté et 14 (4) sont encore pendants au Département de l'économie publique.

## **12. ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE**

Selon la loi cantonale sur les allocations familiales et professionnelles en faveur des travailleurs indépendants de l'agriculture et de la viticulture du 25 mars 1980 et son règlement d'application du 17 décembre 1997, les travailleurs indépendants qui exercent leur activité dans l'agriculture ou de la viticulture ont droit à des allocations familiales ou professionnelles, pour autant qu'ils ne soient pas au bénéfice d'allocations fédérales, ces allocations ne pouvant en aucun cas être inférieures aux allocations cantonales.

Il faut relever que tous les agriculteurs et viticulteurs, qu'ils soient bénéficiaires ou non d'allocations familiales, sont solidairement astreints au paiement d'une contribution de 30% calculée sur leurs cotisations personnelles AVS/AI/APG. Ce pourcentage est fixé depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1965.

Les dépenses effectuées sur le plan cantonal pour les travailleurs indépendants de l'agriculture et de la viticulture ainsi que pour les travailleurs agricoles se sont élevées à 1.207.615 francs.

### **12.1. Allocations familiales et professionnelles en faveur des travailleurs indépendants dans l'agriculture et de la viticulture**

Les petits paysans n'ont plus droit, en vertu du droit fédéral, à des allocations pour enfants si le revenu net excède la limite de 30.000 francs, montant auquel s'ajoute un supplément de 5000 francs par enfant donnant droit à l'allocation. Lorsque le revenu déterminant excède la limite de 3500 francs au plus, le droit aux allocations fédérales subsiste pour les deux tiers. Si le revenu excède la limite de plus de 3500 francs, mais de 7000 francs au maximum, le droit aux prestations fédérales est maintenu pour un tiers.

Les petits paysans ne touchant pas de prestations fédérales compte tenu de l'explication ci-dessus peuvent y avoir droit sur la base du droit cantonal.

### **12.2. Travailleurs agricoles**

Compte tenu des allocations versées sur la base du droit fédéral, les travailleurs agricoles ont droit également sur la base du droit cantonal à l'allocation de naissance, à l'allocation de formation professionnelle ainsi qu'à un complément d'allocation lorsque le droit cantonal est plus élevé que le droit fédéral.

## **13. ALLOCATIONS CANTONALES DE MATERNITÉ**

En vertu des dispositions de la loi cantonale du 24 mars 1997, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, des allocations de maternité ont pu être versées en 2001 en faveur de 94 (115) femmes de condition économique modeste, domiciliées dans le canton depuis une année au moins lors de la naissance de leur enfant.

Sont considérées comme femmes dans une situation économique modeste, celles dont le revenu et la fortune déterminants - personnels ou familiaux - n'atteignent pas les limites applicables fixées par le Conseil d'Etat.

### **13.1. Limites de revenu et de fortune**

Dans l'arrêté fixant les montants des allocations de maternité, les limites de revenu ont été fixées, au 1<sup>er</sup> janvier 1999, comme suit :

- 2500 (2000) francs par mois pour une femme seule ;
- 3500 (2800) francs par mois pour un couple marié ou vivant maritalement.

A ces limites de revenu s'ajoute un montant mensuel de 670 (300) francs par enfant à charge, l'enfant donnant droit à cette prestation n'étant pas pris en compte.

Quant aux limites de fortune, elles sont restées les mêmes qu'en 1998 :

- 75.000 francs pour une femme seule ;
- 100.000 francs pour un couple marié ou vivant maritalement.

### **13.2. Revenu déterminant et montant de l'allocation de maternité**

Le montant de l'allocation équivaut à la différence entre la limite de revenu applicable et le revenu déterminant. Ce dernier comprend les revenus de la personne sollicitant des prestations, le cas échéant, de son époux ou de la personne vivant maritalement avec elle.

Cependant, les allocations de maternité ne peuvent pas dépasser 2500 francs par mois et sont versées pendant 12 mois au maximum à partir du mois de la naissance de l'enfant.

### **13.3. Caisse compétente pour le traitement des dossiers**

La Caisse cantonale traite toutes les demandes. S'il s'agit de personnes ressortissant à la Caisse cantonale, celle-ci notifie directement une décision aux intéressées. Pour les personnes assurées auprès d'une caisse privée, la Caisse cantonale envoie à la caisse concernée son préavis motivé en joignant le dossier complet de l'assurée.

Les caisses privées peuvent confier la gestion complète des allocations de maternité à la Caisse cantonale moyennant un montant forfaitaire de 100 francs par cas traité.

### **13.4. Caisse compétente pour le paiement**

Selon l'art. 41 RELAFAMA, la caisse à laquelle la personne est affiliée au moment de la naissance est compétente pour le paiement de l'allocation. Selon la loi portant modification de la loi sur les allocations familiales et de maternité (LAFAMA), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2001, l'État prendra en charge le financement des allocations de maternité versées à des ayants droit n'exerçant pas d'activité lucrative ou étant indépendantes au sens de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants. Pour l'année 2001, cette dépense s'est montée à 220.085 francs.

### **13.5. Statistiques 2001**

Le montant versé par notre caisse aux bénéficiaires d'allocations de maternité se monte à 1.309.521 francs (1.678.311 fr. 80).

- 160 (200) demandes reçues ;
- 94 (115) décisions d'octroi, dont 83 (95) par notre caisse et 11 (20) préavis d'octroi aux caisses privées ;

- 35 (38) décisions de refus, dont 29 (33) par notre caisse et 6 (5) préavis de refus aux caisses privées ;
- 22 (40) dossiers en suspens ;
- 9 (7) dossiers « classés sans suite »

### 13.6. Recours sur les allocations de maternité

Deux recours ont été interjetés dont un a été rejeté alors que le 2<sup>ème</sup> est pendant auprès du Département de l'économie publique.

## 14. ASSUJETTISSEMENT

Travaillant avec ses agences AVS, par le biais des feuilles officielles et de la presse locale, la caisse a, tout comme dans l'AVS, exercé le contrôle de l'affiliation à la loi de tous les employeurs du canton. 40 caisses reconnues par l'Etat adressent leurs mutations relatives au fichier des allocations familiales. Au terme de l'exercice 2001, la situation est donc la suivante :

	Membres 2000	Membres 2001
Caisses exerçant leur activité uniquement dans le canton :		
- 1 caisse cantonale .....	7.054	7.420
- 8 caisses professionnelles .....	731	848
- 3 caisses interprofessionnelles .....	2.373	2.219
Caisses exerçant leur activité dans plusieurs cantons :		
- 28 caisses professionnelles ou interprofessionnelles.....	738	741
<b>Total</b>	<b>10.896</b>	<b>11.228</b>

## 15. CONTRÔLE DES MEMBRES

Le bureau de révision interne de la caisse a procédé au contrôle de 918 (836) employeurs en parallèle avec les révisions AVS, dont 224 (195) au siège des entreprises affiliées à notre caisse.

Ces derniers ont donné lieu aux rectifications suivantes :

	2000 Salaires Fr.	2001 Salaires Fr.	2000 Contributions Fr.	2001 Contributions Fr.
- compléments.....	2.718.627.—	5.643.175.—	48.935,30	101.577,15
- restitutions.....	209.665.—	227.195.—	3.773,75	4.089,50

## 16. RÉVISIONS

La commission de surveillance a, dans sa séance du 24 avril 2001, adopté les rapports concernant l'année 2000 sur la révision comptable et la révision de l'application des dispositions légales effectuées par PricewaterhouseCoopers S.A. et sur la gestion confiée à deux membres de ladite commission.

## 17. COMPTES

Les trois documents suivants reflètent la situation de cet exercice :

- 17.1. Compte d'exploitation au 31 décembre 2001
- 17.2. Compte de pertes et profits de l'exercice 2001
- 17.3. Bilan au 31 décembre 2001

### 17.1. Compte d'exploitation au 31 décembre 2001

	CHARGES		PRODUITS	
	2001 - (2000)		2001 - (2000)	
	Fr.		Fr.	
Cotisations ALFA.....			32.192.193,30	(29.133.121,30)
Cotisations ALFA réduites .....				(203.004,75)
Cotisations Petits Paysans cantonales .....			1.191.388,40	(1.086.656,20)
Prestations à restituer.....			51.870,30	(32.146,75)
Indemnités en réparation de dommages.....			27.644,80	(15.435,05)
Recouvrement de cotisations irrécouvrables .....				(-.)
Recouvrement de cotisations amorties .....				(18,50)
Fonds formation professionnelle				(7'807.—)
Demandes de restitution irrécouvrable.....	73.731,45			(31.275,90)
Allocations familiales ALFA .....	31.693.081,65	(29.188.496,90)		
Allocations familiales Petits Paysans cantonales.....	1.207.615.—	(1.227.942,05)		
ALFA directement aux bénéficiaires	638.334,15	(570.446,65)		
Allocations de naissance .....	634.875,80	(566.262,50)		
Allocations de maternité .....	1.309.521.—	(1.678.311,80)		
Remises de prestations à restituer	420.—	(2.100.—)		
Cotisations irrécouvrables .....	111.874,75	(33.142,90)		
Frais administratifs .....	912.694,30	(799.744,50)		
Frais et dépens.....		(300.—)		
Excédent de dépenses d'exploitation ALFA et agriculture-viticulture			3.119.051,30	(3.557.281,85)
	36.582.148,10	(34.066.747,30)	36.582.148,10	(34.066.747,30)

**17.2. Compte de pertes et profits de l'exercice 2001**

	CHARGES 2001 - (2000) Fr.		PRODUITS 2001 - (2000) Fr.	
	Excédent de dépenses d'exploitation.....	3.119.051,30	(3.557.281,85)	
Produit de placement des capitaux.....			378.250.—	(462.300,40)
Plue value comptable.....			(4.000.—)	
Locations Fbg Hôpital 28.....			173.202.—	(150.000.—)
Locations Pièces-Chaperons 3-5			264.903,35	(254.618.—)
Locations Fbg Hôpital 30.....			122.685,85	(45.588.—)
Frais de gérance, droit de garde, divers.....	44.477,40	(24.411,65)		
Frais d'achats de titres.....	—	(—)		
<u>Immeuble Fbg Hôpital 28</u>	21.000.—	(21.000.—)		
Amortissement immeuble.....	40.000.—			
Frais de transformations.....	2.297,60	(1.884,40)		
Assurance.....				
<u>Imm. Pièces-Chaperon 3-5</u>	8.362.—	(9.961,30)		
Entretien et réparations.....	48.000.—	(48.000.—)		
Amortissement immeuble.....	12.029,70	(12.142,35)		
Frais de gérance.....	550,50	(550,50)		
Assurances.....	—	(124,39)		
Intérêts et frais de banque.....				
Amortissement machines et matériel.....	7.400.—	(7.400.—)		
Frais à la charge du propriétaire	305,60	(2.724,85)		
Travaux de garantie.....	15.853,45	(3.325,50)		
<u>Immeuble Fbg Hôpital 30</u>	4.826,05	(4.827,55)		
Entretien et réparations.....	4.141,95			
Frais de chauffage.....	26.000.—	(11.000.—)		
Amortissement immeuble.....	3.490,05	(3.740.—)		
Frais de gérance.....	3.019,10	(878,90)		
Assurances.....				
Intérêts et frais de banque et de CCP.....	189,25			
Frais à la charge du propriétaire	2.088,95			
Contributions cantonales aux allocations fédérales.....	800.830.—	(277.866.—)		
Excédent de dépenses.....			3.224.871,70	(3.070.612,84)
	4.163.912,90	(3.987.119,24)	4.163.912,90	(3.987.119,24)

**17.3. Bilan au 31 décembre 2001**

	ACTIF		PASSIF	
	2001 - (2000)		2001 - (2000)	
	Fr.		Fr.	
Titres .....	6.000.000.—	(8.700.000.—)		
<u>Immeubles :</u>				
Fbg de l'Hôpital 28, Neuchâtel	1.597.000.—	(1.618.000.—)		
Pièces-Chaperon 3-5, Cortailod	4.717.000.—	(4.765.000.—)		
Machines et matériel .....	7.300.—	(14.700.—)		
Fbg de l'Hôpital 30, Neuchâtel	998.000.—	(1.009.000.—)		
Transformations/travaux Imm. Fbg. Hôp. 28-30.....	1.203.031,95			
Débiteur Offidus S.A.....	49.277,50	(102.739,51)		
Débiteur Littoral Gérance .....	-.—	(36.136,75)		
CCP CCNC.....	71.934,15			
Impôt anticipé .....	1.104,71			
Compte courant CCNC .....			108.914,30	(1.257.281,85)
Actifs transitoires .....	1.902.—	(438.905,20)		
Passifs transitoires .....			40.375,90	
État de Neuchâtel compte courant.....		(847.022,18)	1.437.255,97	
Fds formation professionnelle			10.137.—	
Créanciers .....			517,05	
Fonds de réserve au 31 décembre 2001.....			13.049.350,09	(16.274.221,79)
	14.646.550,31	17.531.503,64)	14.646.550,31	(17.531.503,64)

**18. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ET DES CONTRIBUTIONS  
DEPUIS 1992 POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES**

Années	Salariés	Enfants	Prestations	Contributions
1992	6.368	11.382	21.878.956,85	22.129.868.—
1993	6.464	11.690	22.515.000,05	22.480.688,25
1994	6.686	12.089	23.258.030,40	23.874.037.—
1995	6.844	12.315	22.837.755,65	*22.309.080,85
1996	7.195	13.082	27.136.901,60	25.447.788,05
1997	7.302	13.199	28.326.756.—	26.748.662.—
1998	7.646	13.811	28.093.982,15	27.665.442,55
1999	7.743	14.155	28.730.131,65	28.609.588,10
2000	7.640	13.981	30.325.206,05	29.336.126,05
2001	7.665	14.045	32.966.291,60	32.192.193,30

\* exercice sur 11 mois

Le fonds de réserve de la caisse au 31 décembre 2001 est ainsi fixé à 13.049.350 fr. 09.

Neuchâtel, le 10 avril 2002

CAISSE CANTONALE NEUCHATELOISE  
DE COMPENSATION

P.-Y. Schreyer

Le présent rapport et les comptes seront présentés à la Commission de surveillance de la caisse le 13 mai 2002.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. MEMBRES DE LA COMMISSION DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>1</b>
<b>2. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>1</b>
<b>3. ORGANISATION .....</b>	<b>1</b>
<b>4. COMMISSION DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>1</b>
<b>5. IMMEUBLES FAUBOURG DE L'HÔPITAL 28 ET 30.....</b>	<b>2</b>
<b>6. IMMEUBLES DES PIÈCES CHAPERONS À CORTAILLOD.....</b>	<b>2</b>
<b>7. FONDS POUR LA FORMATION ET LE PERFECTIONNEMENT PROFESSIONNELS .....</b>	<b>3</b>
<b>8. LÉGISLATION .....</b>	<b>3</b>
<b>9. ÉTAT DES MEMBRES .....</b>	<b>3</b>
<b>10. CONTRIBUTIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>11. ALLOCATIONS FAMILIALES .....</b>	<b>4</b>
11.1. Recours sur les allocations familiales et de naissance.....	5
<b>12. ALLOCATIONS FAMILIALES DANS L'AGRICULTURE .....</b>	<b>5</b>
12.1. Allocations familiales et professionnelles en faveur des travailleurs indépendants dans l'agriculture et de la viticulture .....	5
12.2. Travailleurs agricoles .....	5
<b>13. ALLOCATIONS CANTONALES DE MATERNITÉ .....</b>	<b>5</b>
13.1. Limites de revenu et de fortune.....	6
13.2. Revenu déterminant et montant de l'allocation de maternité.....	6
13.3. Caisse compétente pour le traitement des dossiers.....	6
13.4. Caisse compétente pour le paiement.....	6
13.5. Statistiques 2001.....	6
13.6. Recours sur les allocations de maternité.....	7
<b>14. ASSUJETTISSEMENT .....</b>	<b>7</b>
<b>15. CONTRÔLE DES MEMBRES .....</b>	<b>7</b>
<b>16. RÉVISIONS.....</b>	<b>7</b>
<b>17. COMPTES .....</b>	<b>8</b>
17.1. Compte d'exploitation au 31 décembre 2001 .....	8
17.2. Compte de pertes et profits de l'exercice 2001 .....	9
17.3. Bilan au 31 décembre 2001.....	10
<b>18. ÉVOLUTION DES PRESTATIONS ET DES CONTRIBUTIONS DEPUIS 1992 POUR LES ALLOCATIONS FAMILIALES .....</b>	<b>11</b>